



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7648
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, Préfet du Pas-de-Calais, et considérant la vacance de poste de préfet de région Hauts-de-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7648, déposé complet le 14 décembre 2023, par la société Belgacom International Carrier Services France, relatif au projet de démantèlement du sous-segment 10.2 du câble sous-marin de télécommunication SEA-ME-WE3 en Manche et Mer du Nord, dans les eaux territoriales des Hauts-de-France entre les communes de Bray-Dunes dans le département du Nord et Groffliers dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à démanteler un câble sous-marin de télécommunication relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à

examen au cas par cas les câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ;

2. le projet entraînera le démantèlement de 110 kilomètres de câble sous-marin parallèle à la côte, au large des Hauts-de-France, entre la baie de Canche et la frontière franco-belge ;
3. le projet prévoit de relever le câble dans la limite des douze milles nautiques, et de le laisser en place sur les secteurs où le maintien serait moins dommageable pour l'environnement que le relevage ;
4. le projet ne comprend pas d'atterrage ;
5. la durée des travaux est estimée à 30 jours ;
6. le projet intersecte plusieurs sites Natura 2000 :
 - la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3102004 « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais » ;
 - la zone de protection spéciale (ZPS) FR3110085 « Cap Gris-Nez » ;
 - la ZSC FR3102003 « Récifs Gris-Nez Blanc-Nez » ;
 - la ZPS FR3112006 « Bancs des Flandres » ;
 - la ZSC FR3102002 « Bancs des Flandres » ;
7. la notice d'incidence sur les sites Natura 2000 basée sur des espèces et les milieux ayant justifié la désignation des sites, s'appuie sur des données anciennes (2011 à 2014 notamment pour les mammifères marins) alors que les peuplements ont pu évoluer ;
8. les données du programme PELAGIS qui recense les échouages de mammifères marins sont présentées avec des données de 2016-2018, alors que des données jusqu'à 2023 sont disponibles ;
9. le tracé du câble concernant une zone d'alimentation pour l'avifaune et se situant en zone d'évolution et de chasse du Marsouin commun dans la partie nord, devra faire l'objet d'un protocole de suivi et de surveillance régulière des populations pendant les travaux, à compléter par une campagne d'observation préalable ;
10. les données sont à actualiser afin d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité et plus particulièrement sur les mammifères marins dont le Marsouin ;
11. un protocole de suivi détaillé prenant en compte les incidences des nuisances sonores sur la faune et s'assurant de leur réduction lors de la conduite des travaux est à établir ;
12. les sections de câble non relevées sont principalement localisées en aires marines protégées, particulièrement concernées par des enjeux de dunes hydrauliques. Il conviendrait de préciser quels objectifs de conservation dans ces aires marines s'opposent à des opérations complémentaires de relevage ;
13. le tracé et les profondeurs d'enfouissement caractérisant les segments de câble résiduels envisagés, en procédant au besoin à des relevés physiques complémentaires ainsi qu'une information précise sur les conditions limites de relevage sur tout le linéaire sont à établir ;
14. le retrait ou le maintien en place de sections de câble, en relation avec la réduction des impacts sur les milieux et les espèces, à court et long termes, est à justifier ;
15. le tracé du câble traverse des habitats à enjeu prioritaire (le site Récifs Gris-Nez Blanc-Nez, « roches et blocs circalittoraux...»). Un suivi de la résilience des habitats, avec un focus particulier sur les habitats prioritaires, doit être proposé ;
16. la programmation et le phasage des travaux sont à étudier afin d'éviter les périodes écologiquement les plus sensibles et d'anticiper un éventuel glissement dans le temps du calendrier initial ;
17. le maintien du câble en fond de mer est à étudier par une analyse complémentaire des risques subsistant pour la sécurité maritime (en particulier au regard du risque de croche) ;
18. les contraintes environnementales du désensouillage des sections de câble résiduelles sont à étudier ;
19. la compatibilité du projet doit être examinée au regard des dispositions du document stratégique de façade, notamment concernant le bruit ;
20. les risques associés aux enjeux suivants sont à évaluer :

- projet de câble sous-marin GRIDLINK prévu par l'opérateur britannique en 2024 - 2025 ;
 - projet de parc éolien en mer et son réseau de raccordement à terre ;
 - croisement du gazoduc NORFRA reliant la Norvège à la France ;
 - câbles sous-marins déclassés et maintenus en place (notamment TAT14) ;
 - croisement avec les câbles IFA 2000 ;
21. les conflits d'usage du projet avec le trafic maritime, la fréquentation de la zone par les pêcheurs professionnels du Nord et du Pas-de-Calais, le transit de navires étrangers des ports belges ou hollandais vers les zones de pêche au large de Dunkerque et de Boulogne-sur-Mer sont à étudier en précisant les modalités d'organisation, d'information et de sécurité maritime de la campagne auprès des entités concernées (comité départemental des pêches maritimes du Nord, capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque, préfecture maritime Manche mer du Nord) ;
22. une étude d'impact permettra de déterminer les incidences du projet de démantèlement au regard des enjeux des différents habitats/secteurs traversés, d'étudier des solutions de substitution raisonnables et de justifier des principales raisons du choix effectué, compte tenu notamment de la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes solutions étudiées et de proposer des mesures de suivi à l'issue du démantèlement;
23. une étude d'impact permettra de décliner la séquence, éviter, réduire et compenser afin de garantir que la solution retenue est celle de moindre impact pour chaque habitat traversé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de démantèlement du sous segment 10.2 du câble sous-marin de télécommunication SEA-ME-WE3 en Manche et Mer du Nord, dans les eaux territoriales des Hauts-de-France entre les communes de Bray-Dunes dans le département du Nord et Groffliers dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société Belgacom International Carrier Services France, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.